BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS!

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°025/96/ADP

PORTANT AUTORISATION DE CONTRACTER UN EMPRUNT D'ETAT.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu *la Constitution ;*
Vu *la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;*
Vu *l'Ordonnance n°69/047/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances ;*

A délibéré en sa séance du 16 juillet 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER *: Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à contracter auprès du public un emprunt d'un montant de cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA par émission de titres de valeur nominale unitaire de 5 000 F CFA.*

ARTICLE 2 *: Les titres sont matérialisés au porteur et négociables.*

ARTICLE 3 *: l'emprunt d'une durée de 5 ans est assorti d'un taux d'intérêt. Les amortissements sont semestriels.*

ARTICLE 4 *: A titre exceptionnel, le présent emprunt est exonéré de tous impôts et taxes.*

ARTICLE 5 *: Des textes réglementaires détermineront les conditions d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 16 juillet 1996.

Le Secrétaire de séance

Dasmané ZEBA

Le Président

BURKINA FASO Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE